

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 21/11/17

Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 08/12/17

Affichage le : 29/12/17

Transmission préfecture le : 29/12/17

AR Préfecture :

N° : 078-227806460-20171222-lmc1100935-DE-1-1

Du : 29/12/17

Délibération exécutoire le : 29/12/17

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 22 décembre 2017

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME 2018-2020 D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA REMISE EN ETAT DE CERTAINES VOIES COMMUNALES SITUÉES PRINCIPALEMENT HORS AGGLOMERATION

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Travaux, Infrastructures et Grands projets innovants entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de créer un programme 2018-2020 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales ou intercommunales situées

principalement hors agglomération reliant deux routes départementales et/ou nationales et assurant un trafic de transit avec une autorisation de programme de 3 000 000 €.

Fixe ainsi qu'il suit les critères d'éligibilité à ce programme :

- les travaux éligibles concernent la remise en état de la structure de la chaussée des voies communales ou intercommunales existantes situées principalement hors agglomération, leur élargissement éventuel jusqu'à 5,00 m maximum, la création ou l'amélioration de l'assainissement de la chaussée avec renforcement éventuel des accotements. En cas de travaux proposés sur un itinéraire situé en agglomération pour une partie marginale (de l'ordre de 20% maximum du linéaire subventionné) la subvention pourra être attribuée si cela est justifié par la nécessité de réaliser un traitement cohérent de l'axe dans son intégralité.

- les sections de voies communales ou intercommunales à aménager doivent faire partie d'un itinéraire reliant deux routes départementales et/ou nationales de la manière la plus directe et répondre simultanément aux 2 critères ci-après :

- présenter une longueur minimale de 1 000 m, principalement hors agglomération, en une ou plusieurs sections.
- supporter un trafic supérieur à 500 véhicules /jour en moyenne annuelle.

Fixe ainsi qu'il suit les dispositions financières de ce programme :

1) Pour les communes :

- Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 250 000 € H.T. /km (125 000 € H.T. /km si la voie est à sens unique), avec une dépense maximale de :

- 500 000 € H.T. pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants.
- 1 200 000 € H.T. pour les communes de plus de 2 000 habitants.

- Le taux de la subvention est fixé à 70 % pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants et à 30 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Pour les structures intercommunales (communauté de communes ou communauté d'agglomération) à l'exclusion des syndicats de communes :

- Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 250 000 € H.T./km (125 000 € H.T./km si la voie est à sens unique) avec une dépense maximale égale à la somme des dépenses maximales qui auraient pu être accordées à chacune des communes de la structure intercommunale concernée par les travaux.

. Si chaque commune de la structure intercommunale concernée par les travaux a une population supérieure à 2 000 habitants : le taux sera de 30 %.

. Si chaque commune de la structure intercommunale concernée par les travaux a une population inférieure ou égale à 2 000 habitants : le taux sera de 70 %.

. Si la structure intercommunale est composée de communes dont les populations sont pour certaines inférieures ou égales à 2 000 habitants et pour d'autres supérieures à 2 000 habitants, alors, en appelant «

L » la longueur de l'itinéraire intercommunal concerné et « N » le nombre de communes adhérentes à la structure intercommunale et concernées par les travaux, le taux de subvention retenu sera celui qui serait appliqué à la plus petite commune de la structure concernée par les travaux dont la longueur de l'itinéraire est supérieure ou égale à L/N.

- Dans le montant de la dépense subventionnable, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre peuvent être inclus mais pas ceux liés à des acquisitions foncières.

Arrête ainsi les modalités administratives :

La commune ou la structure intercommunale devra adresser à M. le Président du Conseil départemental, un dossier technique dont la composition est fixée dans l'annexe jointe à la présente délibération. Le dossier sera traité prioritairement en fonction de la date d'arrivée du dossier complet au Conseil départemental.

Arrête ainsi les dispositions particulières suivantes :

- Une même voie ne peut être subventionnée qu'une seule fois au titre de ce dispositif.

- Les travaux devront être engagés dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté accordant la subvention.

- Une même collectivité ne peut solliciter une nouvelle subvention pour des travaux réalisés sur le territoire de la même commune qu'après l'achèvement des travaux précédents. En tout état de cause un délai minimum de 3 ans entre le paiement du solde de la subvention précédente et la nouvelle demande doit être respecté entre deux opérations sur une même commune.

- Les modalités de versements des subventions seront conformes à celles arrêtées par l'Assemblée départementale.

Donne délégation à la Commission permanente pour approuver les dossiers techniques et attribuer les subventions dans la limite de l'autorisation de programme disponible.

Dit que les subventions seront imputées au chapitre 204, article 204142, du budget départemental.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 22 décembre 2017

PROGRAMME 2018-2020 D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA REMISE EN ETAT DE CERTAINES VOIES COMMUNALES SITUÉES PRINCIPALEMENT HORS AGGLOMERATION

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

Votent POUR (39) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Philippe Benassaya, Sonia Brau, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Cécile Dumoulin, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (3) : Philippe Brillault, Pierre Fond, Alexandra Rosetti.

Procurations (2) : Alexandre Joly à Pierre Bédier, Michel Laugier à Laurence Trochu.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Programme 2018-2020 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales situées principalement hors agglomération reliant deux routes départementales et/ou nationales et assurant un trafic de transit

Le dossier technique à fournir en 2 exemplaires, qui sera soumis à l'approbation de la Commission permanente, aura la composition suivante :

- plan de situation au 1/25 000ème ;
- plan général des travaux au 1/200ème ;
- profils en travers type (avant travaux et projet(s)) ;
- mémoire technique et justificatif ;
- détail estimatif
- délibération de la collectivité sollicitant l'inscription à ce programme
- plan de financement

◦ ◦
◦

Le mémoire technique et justificatif doit permettre :

- 1) de montrer que l'opération répond aux critères d'éligibilité de ce programme
- 2) de justifier la nature des travaux prévus :
 - pour le renforcement de la chaussée en précisant la technique envisagée à partir des hypothèses retenues (trafic, structure actuelle...)
 - pour le renforcement des accotements (suppression de la dénivellation avec la chaussée) et l'amélioration de l'assainissement de la plateforme (création de fossés, tranchée drainante, exutoire) dans la mesure où ces travaux viennent en complément des travaux de renforcement de la chaussée.

Les travaux de simple entretien tels que colmatage de fissures, purges ou réfection de la seule couche de roulement n'entrent pas dans ce programme.